

Votre Établissement relève du Code de la Commande Publique et vous recherchez un **prestataire** pour vous accompagner dans votre démarche de **mise en concurrence** en vue de la conclusion de marché(s) public(s) d'**assurance(s)**

Depuis le 1^{er} octobre 2018 le cadre juridique des prestations de Services de Conseil en Assurances a été renforcé et confirme qu'elles relèvent d'une **profession réglementée**.

Pour vous délivrer des prestations consistant, en tout ou partie & à titre principal ou accessoire, à vous aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, en prenant des mesures complémentaires à la fourniture de données & d'informations, en

- réalisant des **travaux d'analyse & de conseil préparatoires** à la conclusion de contrats d'assurance,
- fournissant des **informations** sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par vous,
- établissant un **classement** de produits d'assurance comprenant une **comparaison** des prix & des produits,
- fournissant des **recommandations** sur des contrats d'assurance,
- vous **aidant à conclure** ces contrats d'assurance,
- **contribuant à la gestion à l'évolution & à l'exécution de contrats d'assurance**, notamment en cas de sinistre,

le professionnel doit justifier de l'**attestation d'inscription au registre unique tenu par l'ORIAS**, dans la catégorie COA, qui est nécessaire & suffisante pour justifier de

- l'immatriculation au **registre du commerce & des sociétés**
(extrait k, pour un exercice en nom personnel, ou kbis, pour un exercice sous forme sociétale)
- l'**honorabilité** *(non condamnation)*
(articles L.512-4 & L322-2 du Code des Assurances)
- la **capacité professionnelle** *(formation, diplôme, expérience professionnelle)*
(articles L.512-5 & R.512-9 du Code des Assurances)
- la **formation & le développement professionnel continu**
(articles R.512-13-1-II & A.512-8 du Code des Assurances)
- l'**assurance de responsabilité civile professionnelle**
(conforme aux articles L.512-6 R.512-14 & A.512-4 du Code des Assurances)
- l'**adhésion à une association professionnelle d'accompagnement agréée**
(articles R.513-3 & suivants du Code des Assurances)

N.B. : ledit professionnel est habilité, dans les strictes limites de l'**article 59 de la Loi 71-1130**, à vous donner des consultations juridiques relevant de cette mission & à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

Pensez à prendre en compte ces éléments dans la définition de la mission attendue que vous décrierez dans votre Dossier de Consultation des Entreprises et à inscrire cette exigence dans les justificatifs à joindre à la Candidature.